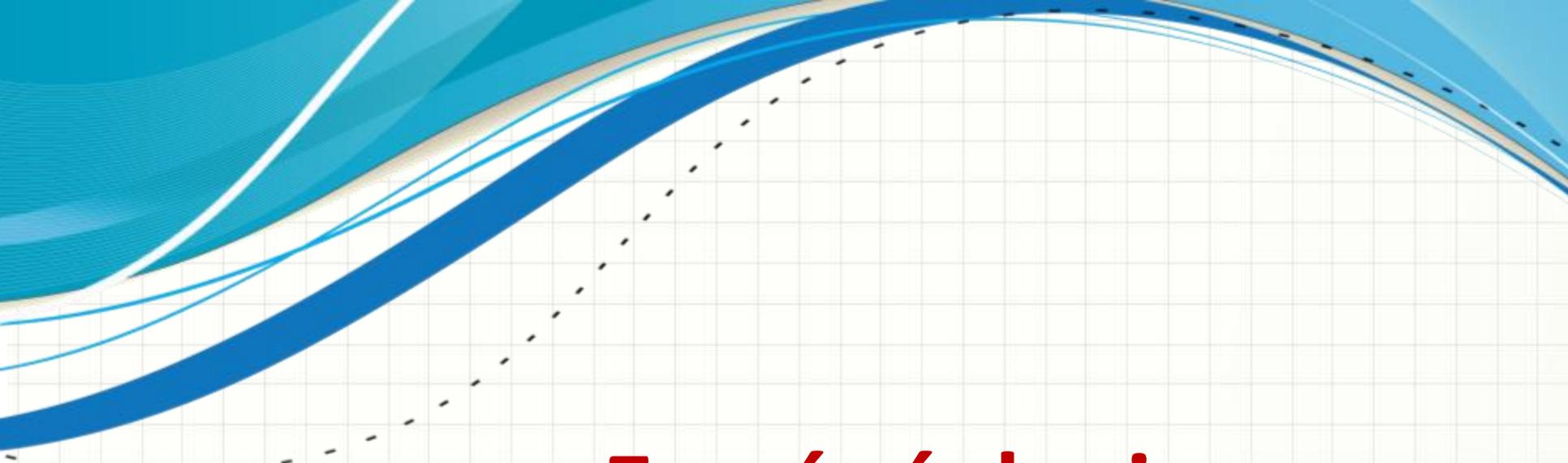


GÉNÉALOGIE

**Les actes liés
au mariage sous
l'ancien régime**



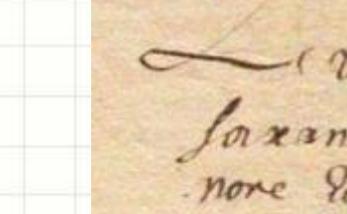
En généalogie

L'**acte de mariage** est le document **principal** car il indique souvent la filiation des époux permettant de remonter la branche.

**Un acte de mariage de 1721 à Chassigny
... très succinct**

1721⁴¹
Baroist Robin de village de la
généralité d'une part et Toussaint
Moulin veuf de l'autre en présence de la
paroisse de Chassigny sous son curé
de l'Église ont reçu la bénédiction nuptiale
le 11^e février 1721 de présence de
Lefrançois
C. Tullat

Certificat de publication des bans


Le vingthuitiesme jour du mois de Jan. 17^{me} mil sixcentz
soixante quatre En suite des fiancailles advenues en
nôtre Eglise le 9^o au paravant d'entre Est^{re} f^{ils} Claude
de molis et de la claudine du paron la B^e de saciffault
d'une part et la Est^{re} f^{ille} Claude de Rodrigis et de la
fiacre Daumas de ceste paroishe, d'au^{tre} J'ay donc le
Certificat acc^{us} le cure d'ud^{es} Sau f^{illes} de y^{au}oir
fait les trois publications seavoir les deux d'ud^{es}
vz. et 16^{es} et conuersion de S^t paul d'ud^{es} fait mais
sans apparition d'aucune opposition ny d'impediment

Mollentpre

M

La paroisse de Chassigny sous Dun le Roy d'une part; et Jeanne
fille de Defund Audine popuel et de jierrette poloc d'la mesme

Antoine Perret fils de feu Claude Perret et de francoise popuel
La paroisse de Chassigny sous Dun le Roy d'une part; et Jeanne popuel
fille de Defund Audine popuel et de jierrette poloc d'la mesme
paroisse d'autre part, les parties Robert Trouvez parons au quatrième
Degré de Consanguinite ayant supplicé Monseigneur l'Evque de
Macon de leur accorder la dispense de ces Empechemens de
parenté qui est entré eux; Il les en a dispensé et a permis au curé
sousigné de célébrer leur mariage en observant les ceremonies
usées et les formalités prescrites par le concile de Trente

Fontaine de Etienne Chevalier
père de Claude Popuel et de Jean Desmarquez sous du
qui ont déclaré ne sçavoir signer par ledit Claude p
de Claude popuel et les parties. P. G. par
Perret

L'Église catholique **interdisait** les mariages consanguins, c'est à dire entre époux ayant un ancêtre commun, **jusqu'au 4ème degré**.

Les mariages consanguins de degré inférieur au 5 étaient entachés de nullité si on découvrait la consanguinité après la célébration. Cette règle explique qu'on peut trouver le mariage du même couple enregistré 2 fois à quelques mois (ou années) d'intervalle.

Droit canon

Ancêtre commun

LOUIS

1^e génération
(frère/sœur)

PIERRE

JEAN

MARIE

< Ar-Gr-parent

2^e génération
(cousin germain)

CLAUDINE

FRANCOIS

JOSEPH

< Gr-parents

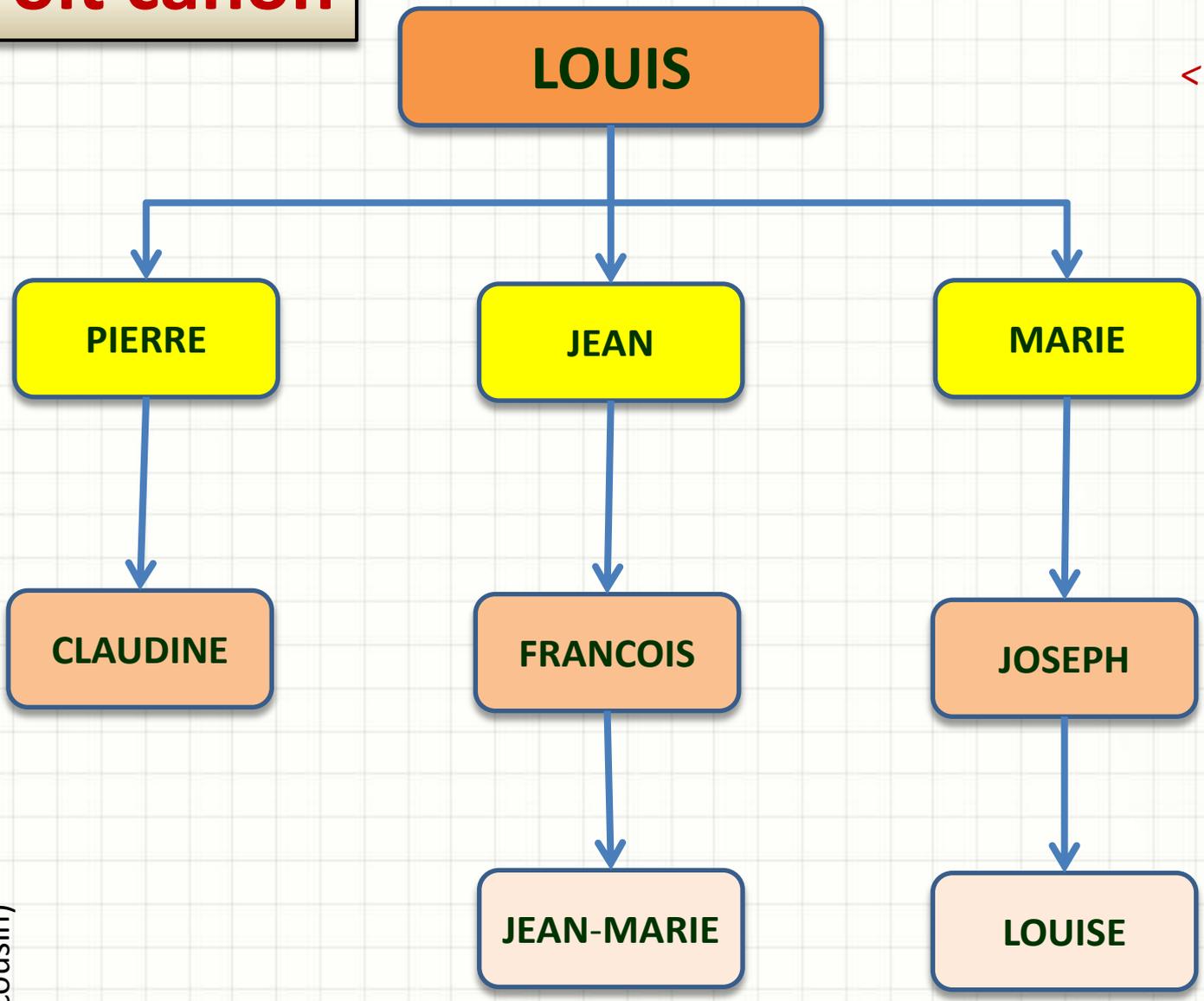
< parents

3^e génération
(cousin)

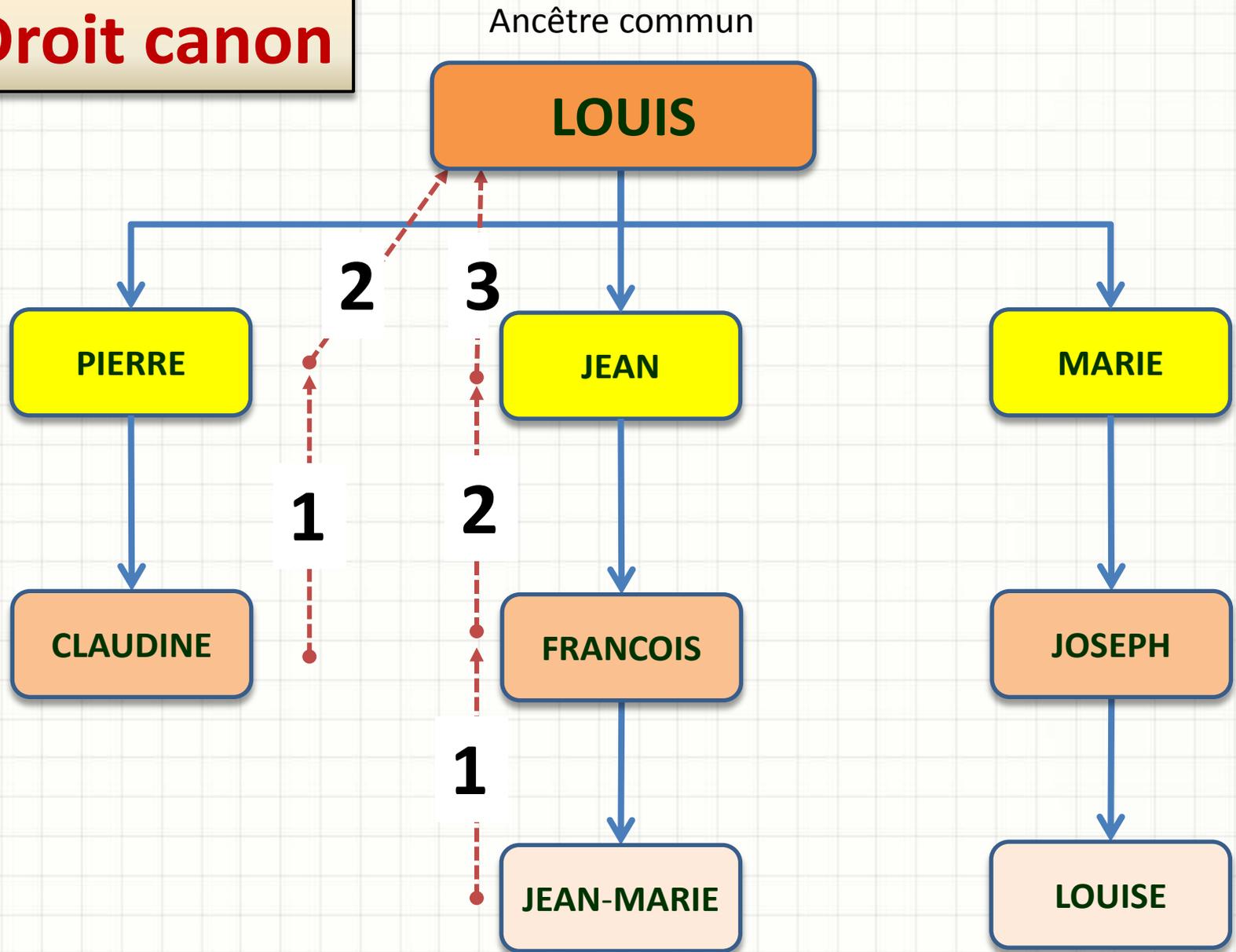
JEAN-MARIE

LOUISE

< enfants

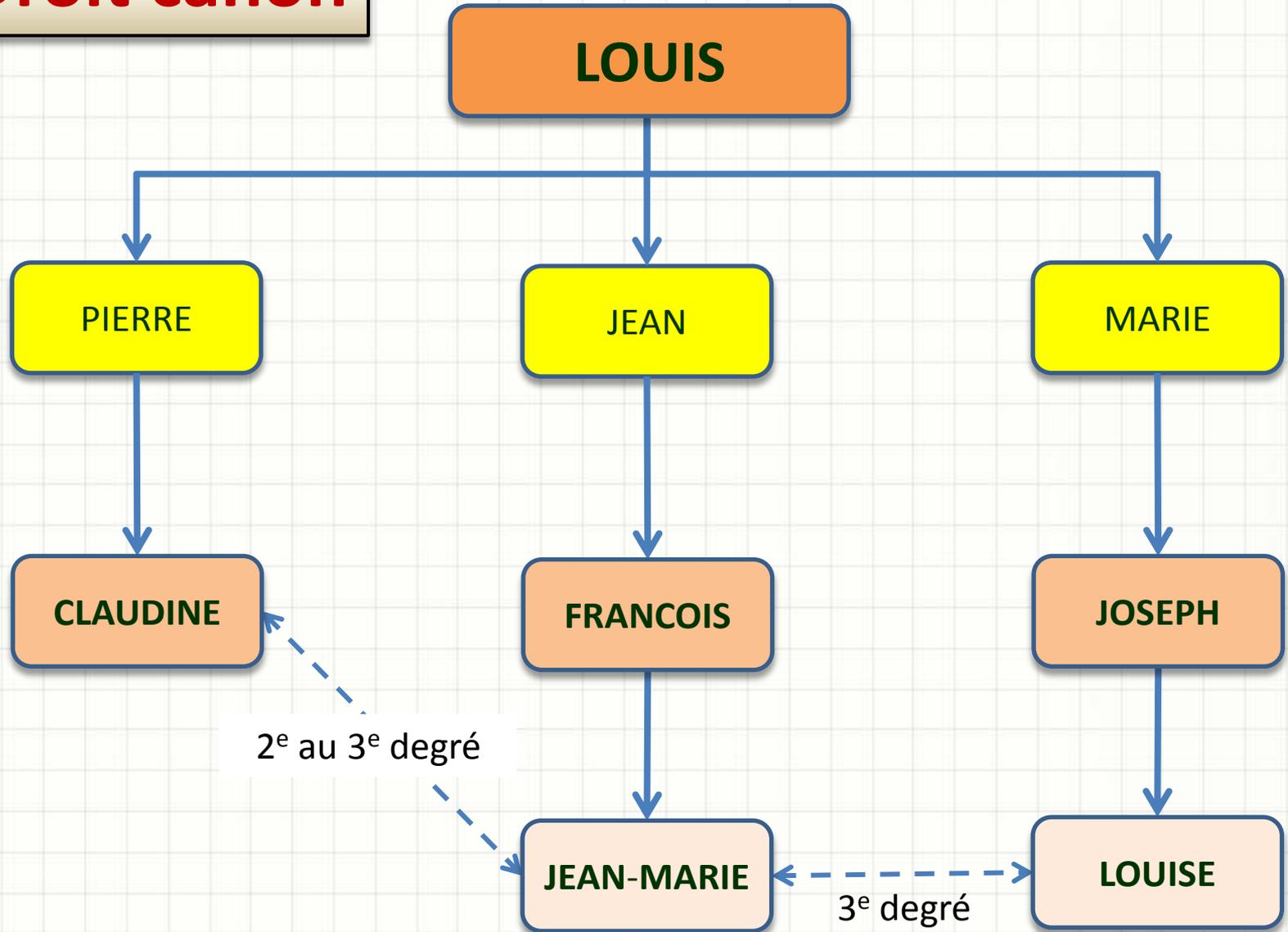


Droit canon

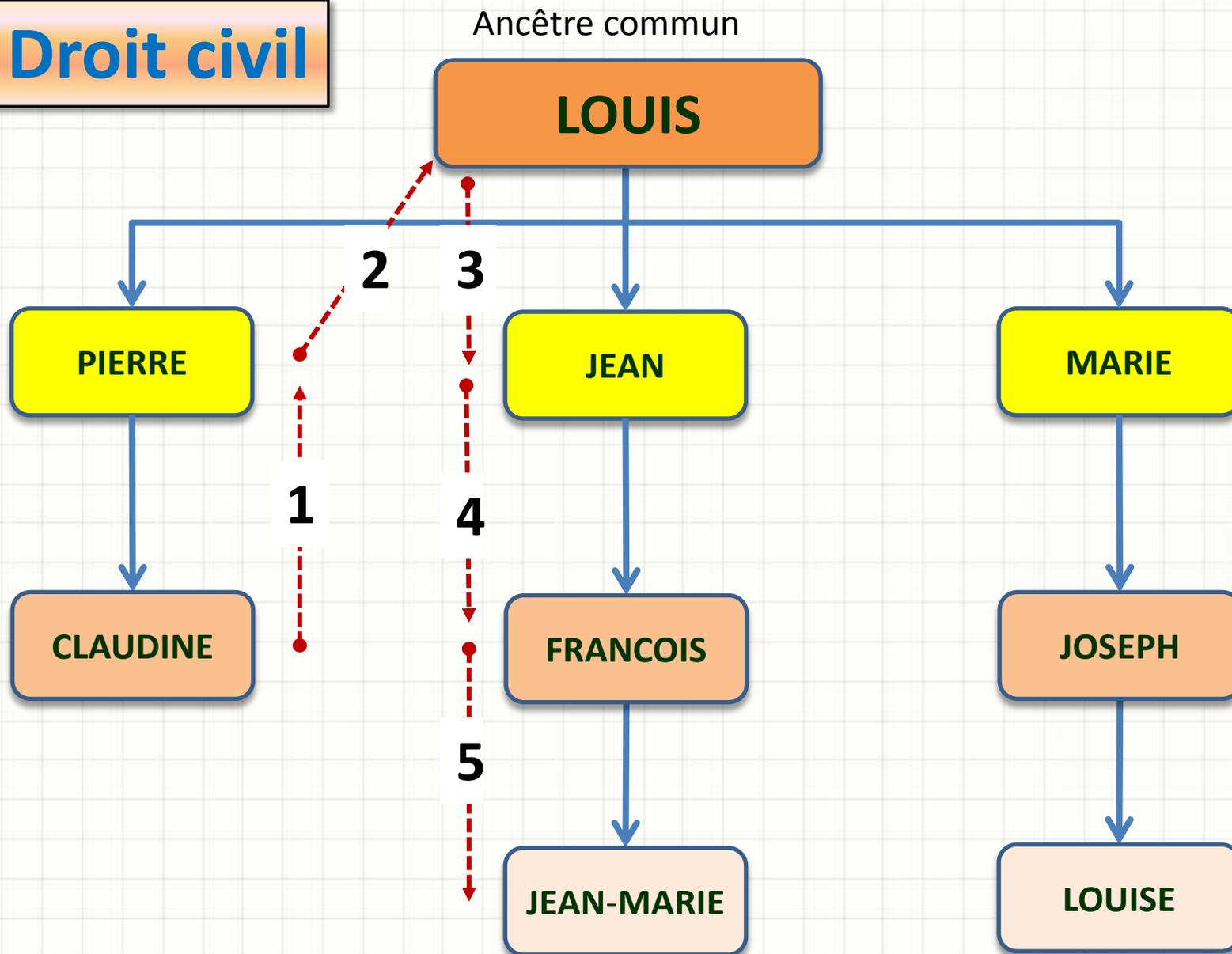


Droit canon

Ancêtre commun



Droit civil



Les principales cause d'empêchement au mariage

- La **consanguinité** jusqu'au 4ème degré (dispense)
- L'âge (14 ans pour l'homme, 12 ans pour la femme)
- L'affinité (par ex un veuf désirant épouser sa nièce par alliance)
- Le lieu (il faut justifier d'1 an de résidence dans le diocèse)
- Les bans non publiés (3 bans publiés / église des 2 conjoints)
- L'honnêteté publique (adultère, concubinage...)
- La disparité de culte
- Les temps interdits (Carême et Avent)
- Etc...

Evolution de l'âge de la majorité en France à travers les siècles

	AGE NUBILE Âge exigé par la loi pour qu'un individu puisse contracter mariage	MAJORITE MATRIMONIALE Âge au-dessus duquel le consentement des parents n'est plus exigé par la loi pour se marier	MAJORITE CIVILE Âge à atteindre pour être considéré juridiquement comme civilement capable et responsable de ses actes
Avant 1579 Droit canonique	12 ans pour les filles 14 ans pour les garçons	12 ans pour les filles 14 ans pour les garçons	
De 1579 à 1792 Législation royale Ordonnance de Blois 1579	idem	25 ans pour les filles 30 ans pour les garçons	Généralement 25 ans (selon les coutumes régionales)
De 1792 à 1803 Législation révolutionnaire Loi du 20 septembre 1792	13 ans pour les filles 15 ans pour les garçons	21 ans pour les deux	21 ans pour les deux
De 1804 à 1907 Loi du 1er germinal an XII	15 ans pour les filles 18 ans pour les garçons <i>Article 144 Code Civil</i>	21 ans pour les filles 25 ans pour les garçons + sommatons respectueuses	21 ans pour les deux <i>Article 488 Code Civil</i>
De 1907 à 1974 Loi du 21 juin 1907	idem	21 ans pour les deux	idem
Depuis 1974 Loi du 5 juillet 1974	idem	18 ans pour les deux	18 ans pour les deux

Dispense pour consanguinité

- **3^e et 4^e** degré : demande faite à **l'évêché** du diocèse
- **2^e** degré : demande faite au **Vatican**
- **1^{er}** degré : mariage interdit (pas de dispense)

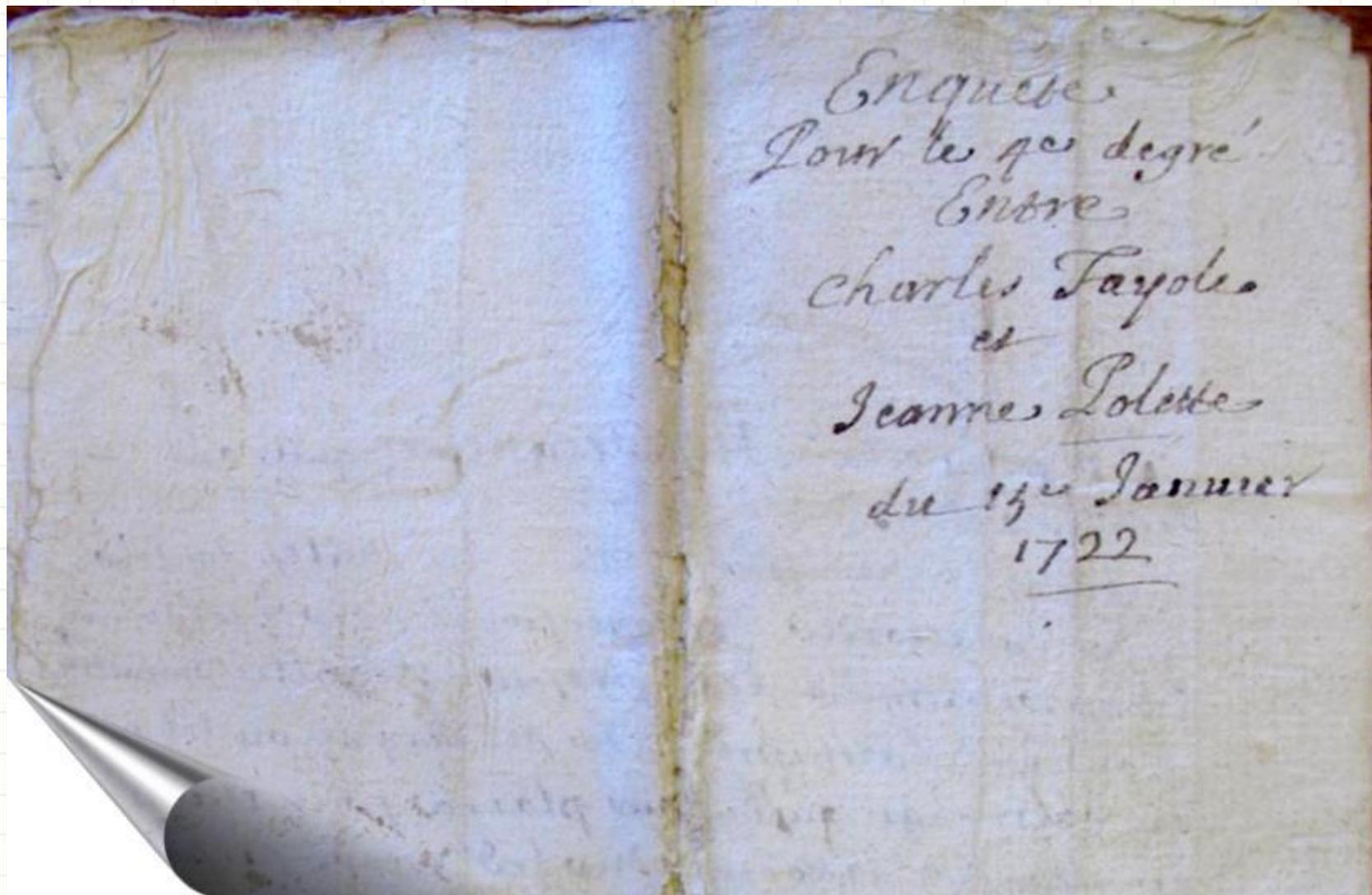
Ces dispenses sont classées dans les archives de l'évêché, bien souvent déposées aux archives départementales dont dépend l'évêché, en série G.

Dans une société où la mobilité géographique était faible, le nombre de mariages consanguins était relativement important et les dispenses constituaient une source de revenu non négligeable pour l'Église catholique.

Un dossier de dispense comporte :

- la supplique des fiancés (noms, prénoms, professions et domiciles des "suppliants", la nature et le degré de l'empêchement, et pour les cas d'affinité et de consanguinité, un tableau de cousinage où figurent les ascendants de la lignée menant à l'ancêtre commun),
- l'enquête (menée à la paroisse, elle comporte les témoignages de 4 personnes, avec éventuellement des précisions sur les situations familiales et des copies d'actes éventuels)
- l'accord de l'Evêque (ou du représentant du Pape)

Dossier de dispense entre Charles FAYOLE et Jeanne POLETTE du 15 janvier 1722
(4eme degré de consanguinité)





Soit informé par le Sieur
Thienne Archipetre et
Curé de Marigny
du degré de garantie
entre les parties Monseigneur
et des raisons qu'elles en soy absence a Monsieur son
pouvoir avoir pour
establi le grand Vicar
distingue requise notamment du Curé de la Suppliante pour
l'information a nous rapportée y avoir tel regard qu'il appartiendra
Fait à Autun le 8 Janvier 1722

Supplie humblement Charles fils de
deffunt Bernard Sayole, et Benoite Mathieu
sa mere Laboueurs de la paroisse Doze
Et avec luy Jeanne fille de deffunt Claude
Polette, et Pierrette de Lepinasse de la
Paroisse de Brias en Comté de Nevers

Et - Vous Remontent que pour entretenir -
l'amitié naturelle qu'ils se portent réciproquement
l'un et l'autre, pour conserver leurs biens -
dans la même famille, et pour empêcher
dans les suites un partage, dont les conséquences
ne pourroient être que très préjudiciables surtout
à la Suppliante. Jelluy faizole dûement
autorisé par sad^e Mathieu sa mere, et présente
et sad^e polette par Mathieu Grillan son tuteur
aussy p^{re}, de l'avis et conseil de plusieurs
leurs autres parens et Amys et assembles -
auroient eu dessein cejourd'hui vingt neuf^e
Decembre mil sept cent cinquay de passer
entre eux un Contrat de Mariage par J. B.
Joaniz no^{el} Royal a Janenay - cependant -
ils se seroient aperçus qu'il y avoit une
inconvenance au quatrieme degré de par et
d'autre, qui seroit un obstacle à leurs dessein -

Est pour cela Monseigneur, qu'ils ont —
recours a vous,
à ce qu'il vous plaira dans les Puits vouloir
leurs en accorder la dispense, et pour y parvenir,
en appointment de la présente Requête commettre
Monsieur L'archiprêtre de Marigny ou tel autre
du voisinage qu'il vous plaira pour être plus
amplement informé sur led^e degré de parenté
pour l'enquite l'information faite, a vous être
renvoyée, pour y avoir tel regard, et y faire droit
suivant et selon votre bon plaisir, et ils —
seront obligés de Prier Dieu pour vous —

Jourdauault

Ce jourd'hui quinze ^{Une} Januier mil sept cens
vingt deux apres ^{midy} paour nous
prieur thieune ptre bachelier de parbonne
curé de marigny a comparu charles
fayolle de la parroisse de marigny, lequel nous a
remonté que par l'ordonnance de monseigneur dufou doyen de
la cathedrale vicairé gual et official d'autun en date
du huitieme du present mois de laq. année, rendu sur req^{te}
quil represente, nous auions été commis pour informer du
degré de parenté entre luy et kauno pollette de briand
et des raisons quilz ont de luy demander dispense afin de
paruenir a leur mariage, pour execution de laquelle
ord^{re} ils auoient fait assigner par eux charles mathieu
mathieu grillard, antoine circaud et benoist de
Lépinasse des parroisses de briand, oyx et st christophe
suivant le exploit de meire huissier du quatorze du present
mois de Januier Controlle au bureau de marigny
Lesquels quinze du present mois par gessier commis quil
represente, requerrant que puisque lesd. assignés
comparent, il nous plaise proceder a leur informacion
le quoy inclinant, et venant par l'ord^{re} contenant nostre
Commission, acceptant quelle avec respect et en pence de
meire Claude maublanc ptre societaire dudit marigny
Commis gressier duquel nous auons pris le serment en
tel cas requit, nous auons procedé a leur informacion
desquels nous nommes comme cy apres est declaré, lesd.
charles fayolle s'estant retiré apres auoir declaré ne
sçauoir signer. De ce enquis et auent signé avec
Commis gressier Thiennex de marigny ptre
Claude maublanc
Commis gressier
Cement est presente charle mathieu de la
Claude maublanc
Commis gressier Thiennex de marigny
1041

Deux paroisse deoy assigne par le sup. exploit de merle huissier
royal la coppie duquel nous represente, et deluy le
serment pris en tel cas requis, ayant declare estre age
d'environ quarante huit ans, et quil est parant commun
des parties, au surplus quil debiteur, domestique ny
malveillant d'icelles de le Inqui et de ce quil scait du
contenu en laq. req. dont lecture luy a este faite
Depos quil scait que francoyse dem. et marg. denis estoit
loceur, que francoyse dem. de son mariage avec pierre
dutour, a eu claudine dutour qui de son mariage avec
Jean matheue, a eu benoite matheue qui de son
mariage avec bernard fayolle, a eu charly fayolle
requevant, Depos que marg. denis de son mariage avec
benoit circand ~~qui de son mariage~~ ont eu marie circand qui
de son mariage avec dem. pollette, a eu claud pollette qui
de son mariage avec pierre lte de l'epinasse, a eu Jeanne
pollette et quaincy lesd. parties sont parant au quatrieme
degre, que lesd. mariage a este propose et condu. du contentent.
de leur parents communs, et pour la conservation de leur biens
qui sont mesles les uns avec les autres, et qui seroient en
partie par les partages et autres procedures sans le mariage,
et que laq. Jeanne pollette ne trouue point d'autre party
qui luy conuienne mieux a cause de la petitesse du lieu
qui est tout ce quil a dit scauoir

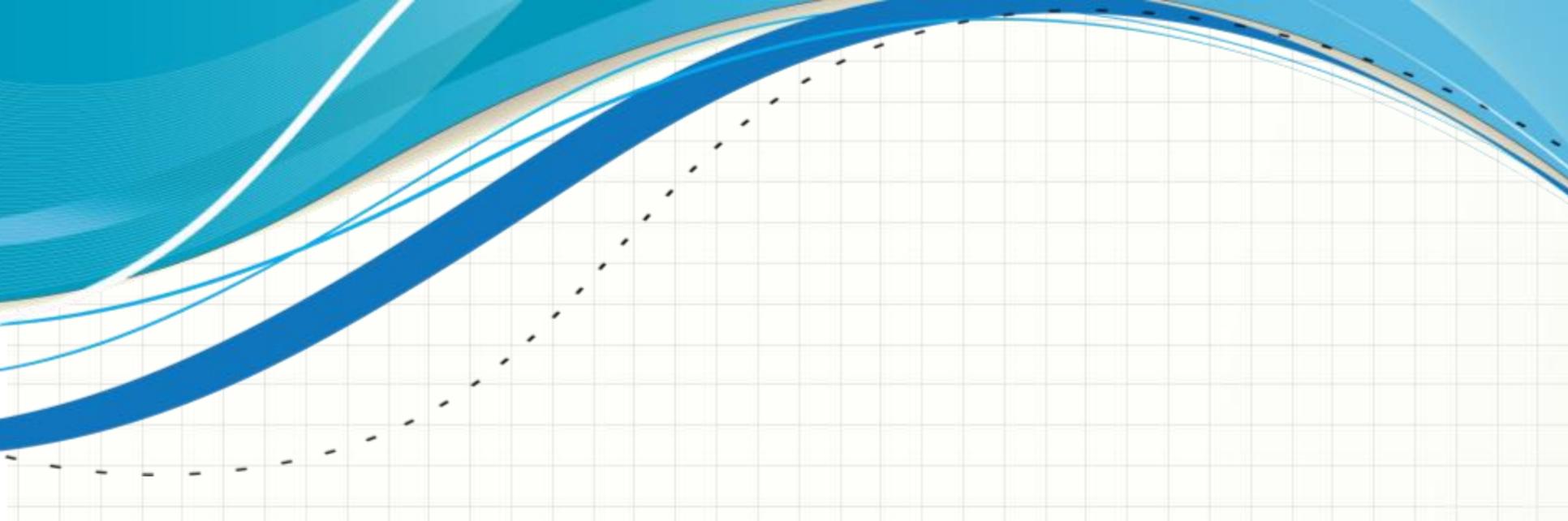
Lecture faite aux: charly matheue, il a dit qu'elle contient
verite, ny vouldoit ajouter ny diminuer, et y a petisite
et a signe avec nous et notre commis greffier

MICHELLE de Maigny Archip. Charles Mathieu
Maublanc
Commis greffier

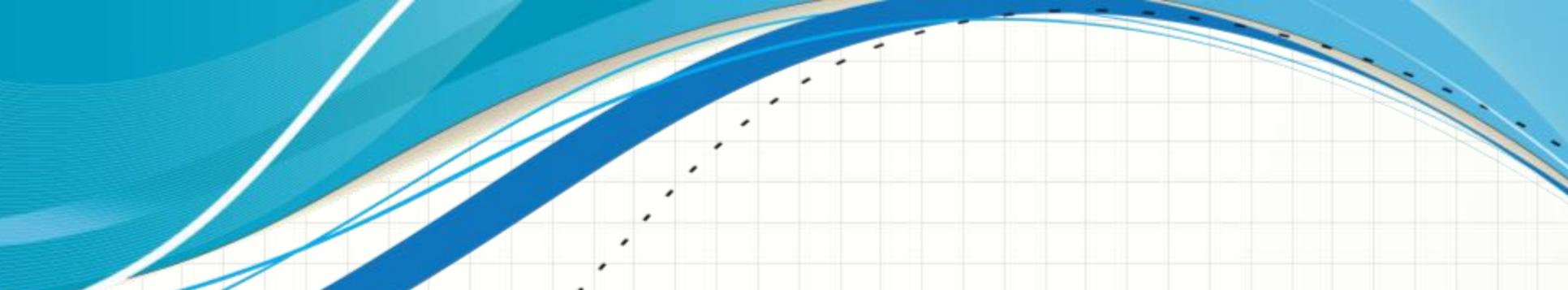
Charles matheue restant retire, lest presente matheue
d'ad. labt. de la paroisse de Briand, assigne par le sup.
de merle huissier royal, la coppie duquel il nous
re, et deluy le serment pris en tel cas requis ayant
MICHELLE de Maigny Archip. Maublanc
Commis greffier

Cet acte de dispense
m'a permis de remonter
cette généalogie
sur 4 générations





**La demande de dispense,
un acte trop peu utilisé par les
généalogistes....**



Un autre acte important
le contrat de mariage

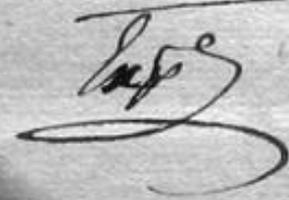
Rédigé par un notaire, il fixe les échanges de biens entre les 2 familles et l'organisation matérielle du futur foyer.

Le notaire

- C'est un officier public chargé de dresser les actes et contrats,
- Existe depuis le 12eme siècle,
- En 1542 (édit d'Angoulême), François 1^{er} crée les notaires royaux et les tabellions.
- En 1597 Henry IV supprime les tabellions
- En 1707 les notaires doivent déposer au bureau des insinuations des résumés de tous les actes (Insinuations laïques).

**Contrat de mariage entre
Antoine AUCLERC
&
Claudine MURARD
du 12 avril 1725
chez Me Boisseaud
notaire royal de Chassigny**

Mariage
D'Antoine Auclerc de
Choffailles
Et Claudine murard de
Belmond
Du 12 avril 1725



Pardevant le No. Royal Souffigné et en
présence des témoins cy après nommés sont comparés
personne Pierre auclerc laboureur demourant ala paroisse
Chouffailles et benoite thomalet la femme et de leur
part son le anthoine auclerc leur fils d'un part Et
Claudine murard au lly laboureur demourant ala paroisse de
Belmond et pierrette labroche la femme et de leur
part son le Claude murard benoite d'autre part
lesquelles parties volentierment ont fait les promesses
au mariage constitution de dote et autres conventions
suivantes Sçavoir que led. anthoine auclerc et Claudine
murard se sont promis prendre a mary et femme
loyaux Epoux et se préserver absoloire poir y recevoir
la benediction nuptiale a premiere requition l'un de l'autre
En faveur duquel mariage et en consideration de la
foi et y après setipulé, led. marier Pierre auclerc
et benoite thomalet la femme demourant au thoir de
son mary ont fait donation entre vif irrevocable et
a cause de nupte au dit futur Epoux acceptant de la moitié
de tous leurs biens meubles immeubles trois Nonas rairons
et actions presens et avenir a ce hazard de payer la
moitié de leur dptes charges reelles et foncières et la
moitié des legitimes de leurs autres enfans qu'ils ont
reçus Sçavoir a saige et Estienne auclerc leurs fils
de haurin la somme de sus livres payables a leur mariage
ou majorité jusque a quel temps ils se sont nourry et
entretenus aus frais de la communauté et travaillans
de leur mieux au profit de la communauté, leur feal
ne moins promis d'exercer dans la maison paternelle
l'art de tisser en travaillans tout temps pour
se suivre la coutume du pays et auec que le

Donataire aye un cheval ou mulet ils
ensemblement pour l'usage de leur profes-
sion a poins leur enfants pourront en ac-
quiescer aux fraix du Donataire qui seu-
lement comme eux pour leur profes-
sion, Et les a jenne et mere auelc
chaque la somme de quatre cens liens de
de menages a l'une de la piece un cop-
teur de douze mesures, De meme pa-
frent majeurs ou maries jusqu'a que
tenus et entretenus aux fraix de la Com-
travaillans de leur pouvoir aye profes-
sion leur faire pour tous drois de la
générallement quelz conquestes que leur
aueir et espreir ad homies de la succession
mure; Continuant la femme de Ne-
murard et par cette labrosse elle cy au
mari, a l'effet de presens ont donnez et
ad futurum ex parte acceptante la somme de
cinquante liures un lit de belle auoine
une coite et traverin de toile uniee et
moitie laine et filler un tour de lit
un habit facon de londre un coffre
noyer tenur de vingt mesures cinq au-
mes neqz cinq auens toile de trois car-
deux mesures de froment quatre de sig-
dans et une vesle du prix de vingt
stitution aussy pour tous drois de la
pour pourroit auoir et preter

succession de leur pere et mere qui promet-
payer a l'ad futurum ex parte et a l'ad
aujourd' hui de la benediction nuptiale, au sur-
homme de Cinq cinquante liens, une ambe enre-
paruelle comme ainsi a l'outlerur paruelle payem-
d'année a autre jusqu'en fin de payement de l'ad
excepte le dernier payement qui ne serat que de
cinquante liens et sans interets sinon apres les peance
de chaque terme au surplus l'ad. maries auelc et
Thomasot et l'ad futurum ex parte et ex parte pour iure
ou bonne union de bons affoies et de sociens en toutes
leurs biens meubles et immeubles drois noms raisons et
actions presens et auens chascun pour un cost et l'ad
portions pour ils pourront tester et disposer comme bon
leur semble sans qu'ils puissent faire aucun deptes
a l'un des uns des autres a pnyer par leur contrainctes
de les payer sur leur portions de leurs biens le tout ainsi
conuenus entre les parties qui ont promis de l'executer par
obligation reciproque de leurs biens les maries murard
solidairment l'un pour l'autre un seul pour le tout
avec bon. Et toutes cours renouciations et autres clauses
requises et necessaires les parties auctes de faire nulles
en presens conformement aux ordres de sa majeste fait
le et passé en la paroisse de Belmont maison de
murard apres mydy le douze mesme auil mit sept heures
vingt cinq en presens de l'ad. l'ad. main peroillan
de Chauffaille Claude, Thomasot demourant ad Belmont
anthoine auelc de coublant, anthoine labrosse demourant
a St. maurice s. Denis Magnin marchand
demourant a Chauffaille, Denis berthe lier, aussy

Manhard duc. Chaffaille, Anthoine et Francois
Labrosse frere demourant aue. Chaffaille
Hegermain, Estienne et Francois murard frere
de lae. future Epouse, et plusieurs autres
parures et amies cy assemblez les moins requis
qui ont de l'avis aue. led. parties ne scauoir
signez, de ce enquis intirprete cecepte led. Labrosse
magnin, les freres murard andros, Claude Thomachot
et Berthelier qui ont signez; Claire andros

Magnin A: Labrosse murard

Francois murard Labrosse

C. Gertrude Labrosse

Thomachot Dubouillon

Controllé a Chaville Le

13. auil 1525 Deu

Le sieur Linois Guichet

BORDON

Le sieur de Labrosse

[Large decorative flourish]



Où trouver un contrat de mariage ?

- Sur le site des AD (Insinuations laïques)
- Aux AD : archives notariales sous-série 3E
- Sur le site de Jean Saille
- Sur le site Généanet

Site Archives de Saône & Loire



archives
départementales
de Saône-et-Loire

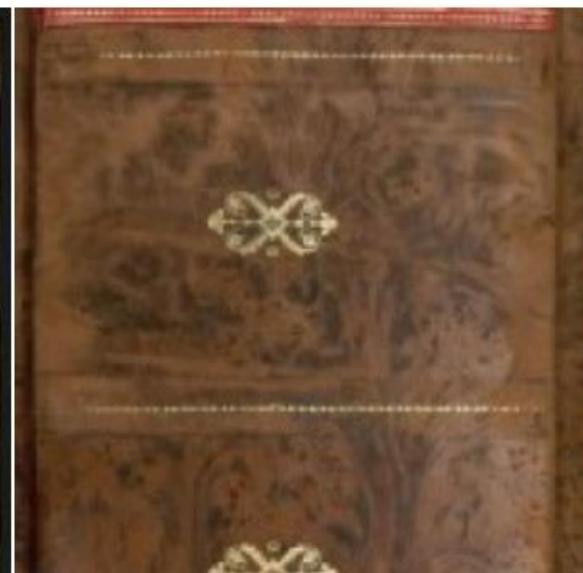
Ok

ESPACE PERSONNEL 



NOTAIRES

Table des répertoires et minutes



INSINUATIONS LAÏQUES

Donation, legs, émancipation,
lettres d'anoblissement... Période
couverte : 1568 à 1791.



**Mariages de 1798 à 1800 (an VI et VII)
un petit rappel important...**

- Durant la révolution, la loi du 13 fructidor an VI (30/8/1798) institua l'obligation de célébrer les mariages le jour de décadi (dernier jour de la semaine de 10 jours) et dans le **chef-lieu de canton** (cette loi est entrée en vigueur à partir du 1^{er} vend an VII (22/9/1798) > *loi que les citoyens refusaient d'appliquer*
- Le pouvoir céda et rétablit la semaine de 7 jours et le mariage à la mairie de la commune par l'arrêté du 7 thermidor an VIII (26 juillet 1800)